

Paris, le 18 mars 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-052

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Saisine relative aux fouilles intégrales pratiquées sur le réclamant au centre pénitentiaire de Seysses, notamment en décembre 2012, et à l'issue des parloirs.

Domaine(s) de compétence de l'Institution : déontologie de la sécurité

Thèmes : Administration pénitentiaire – fouille intégrale

Consultation préalable du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation concernant des fouilles à répétition dont M. J.D. faisait l'objet de la part des surveillants pénitentiaires, lorsqu'il était détenu à la maison d'arrêt de Seysses (Haute-Garonne) notamment à l'issue des parloirs. Le Défenseur des droits a constaté qu'un régime de fouilles systématiques post-parloir était en vigueur au centre pénitentiaire de Seysses jusqu'en août 2013 et que les justificatifs des fouilles antérieures à cette date avaient été détruits. Il observe l'évolution récente des modalités de fouilles applicables dans l'établissement tout en regrettant son caractère tardif, qui justifie qu'il recommande qu'une lettre d'observation soit adressée au directeur de la maison d'arrêt.

Paris, le 18 mars 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-052

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale et en particulier ses articles 57-7-79 à 57-7-82 ;

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu l'instruction du 14 juin 2004 relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé ;

Saisi d'une réclamation (10-012143) concernant des fouilles à répétition dont M. J.D. faisait l'objet de la part des surveillants pénitentiaires, lorsqu'il était détenu à la maison d'arrêt de Seysses (Haute-Garonne) notamment à l'issue des parloirs ;

Après avoir pris connaissance des comptes rendus écrits et des pièces justificatives fournis par le directeur du centre pénitentiaire de Seysses ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

- Constate qu'un régime de fouilles systématiques post-parloir était en vigueur au centre pénitentiaire de Seysses jusqu'en août 2013 ;
- Relève que les archives de fouilles antérieures à cette date ont été détruites ;
- Note l'évolution récente des modalités de fouilles applicables dans cet établissement tout en regrettant son caractère tardif qui justifie qu'il recommande qu'une lettre d'observation soit adressée au directeur de la maison d'arrêt ;
- Recommande l'amélioration des modalités de conservation des justificatifs des fouilles effectuées.

.../...

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au Garde des Sceaux, ministre de la justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Pour le Défenseur des droits
et par délégation
L'adjointe chargée de la
déontologie dans le domaine
de la sécurité

Françoise MOTHE

> LES FAITS ALLEGUES

Par courrier du 12 mars 2013, M. J.D., détenu à la maison d'arrêt de Seysses (Haute-Garonne) a saisi le défenseur des droits pour se plaindre des fouilles à répétition dont il faisait l'objet de la part des surveillants pénitentiaires.

Il a notamment relaté avoir fait l'objet de deux fouilles successives le 5 décembre 2012 et avoir subi encore deux fouilles après les deux derniers parloirs auxquels il s'était rendu.

Il confiait enfin éviter désormais de se rendre aux parloirs de peur de faire à nouveau l'objet de fouilles intégrales.

* *
*

Sur la fréquence et la justification des fouilles

L'instruction conduite sur la base des éléments recueillis auprès du directeur du centre pénitentiaire de Seysses a mis en évidence les éléments suivants.

Un premier courrier du directeur du centre pénitentiaire en date du 24 juillet 2013 est étayé par une copie du registre de fouilles du 5 décembre 2012.

Conformément à ce qu'indique le réclamant, une fouille intégrale a bien été effectuée sur sa personne le 5 décembre 2012. Il n'est en revanche pas précisé qu'une seconde fouille ait eu lieu.

Cet élément de réponse étant insuffisant, le Défenseur des droits a demandé, à nouveau, au directeur du centre pénitentiaire de lui fournir les registres de fouilles correspondant aux journées au cours desquelles M. J.D. avait bénéficié d'un parloir, puisque ce dernier se plaignait d'être soumis à des fouilles à corps à chacune de ces occasions.

En réponse à cette demande, le directeur du centre pénitentiaire a indiqué ne pas être en mesure d'adresser « *la copie des imprimés de fouille signés par le responsable parloir et l'officier de secteur* », ces derniers n'ayant pas « *été conservés par le secteur parloir* ».

Le directeur explique cette lacune par la modification à compter du 2 septembre 2013, soit un peu plus d'un mois après l'envoi de son premier courrier, des dispositions applicables aux fouilles intégrales.

Sur la forme, le Défenseur des droits ne peut que s'étonner d'un tel empressement à détruire des archives administratives concernant la fouille des détenus et s'interroge sur la légalité d'une telle procédure qui est, en tout état de cause, contraire à la circulaire du 11 décembre 2007 relative à la gestion des archives des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, laquelle recommande une durée de conservation de 2 ans des cahiers de fouille des détenus ayant bénéficié d'un parloir.

Sur le fond, la modification de procédure avait pour but de mettre les pratiques du centre en conformité avec les dispositions prévues par l'article 57 de la loi pénitentiaire de novembre 2009 et l'article 57-7 du code de procédure pénale modifié en 2010.

Le directeur admet au surplus qu'avant la mise en œuvre de la nouvelle procédure, le réclamant était soumis « *à l'instar du reste de la population pénale à un régime de fouille intégrale régulière à l'issue des parloirs* ».

Au vu de ces explications, l'existence des fouilles alléguées par le réclamant ne peut être formellement et individuellement démontrée ; il est cependant établi que le centre pénitentiaire de Seysses observait bien jusqu'au mois de septembre 2013, comme le souligne le réclamant, un régime de fouilles systématiques à l'issue des parloirs, contraire aux dispositions de la loi pénitentiaire.

En application de la loi pénitentiaire, la circulaire du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 14 avril 2011, applicable au moment des faits rapportés, et relative aux moyens de contrôle des personnes détenues insiste sur les principes de nécessité et de proportionnalité fondant le recours à la fouille de la personne détenue, principes qui s'accordent mal avec les mesures d'ordre général telles que celle qui était en vigueur au centre pénitentiaire de Seysses jusqu'en septembre 2013.

Ainsi, si les contacts avec l'extérieur sont à juste titre mentionnés comme facteurs de risques d'introduction d'objet ou substances prohibées dans l'établissement (point 3.1.1. de la circulaire précitée), la vigilance à laquelle ils devaient conduire de la part du chef d'établissement ne saurait avoir justifié la généralisation des fouilles à l'égard des détenus se rendant au parloir, à plus forte raison s'agissant de fouilles intégrales. Les mesures applicables à l'ensemble des détenus accédant ou quittant un secteur de détention déterminé devaient du reste, dès cette époque, être limitées dans le temps, comme mentionné au point 4.2 de la circulaire de 2011.

Les principes de nécessité et de proportionnalité ont été repris dans une nouvelle circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues abrogeant la précédente et faisant application d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat. Cette circulaire exclut désormais de façon explicite « *la mise en œuvre systématique de fouilles à l'égard de toute personne détenue placée dans une situation sans rechercher si cette fouille est nécessaire au regard des critères posés par la loi et sans adapter la nature et la fréquence de la fouille à la personnalité de la personne détenue* ».

La nouvelle procédure en vigueur dans l'établissement prévoit désormais que seuls les détenus identifiés comme dangereux ou surpris à opérer une transaction irrégulière avec un visiteur font l'objet de fouilles intégrales.

Si le Défenseur des droits constate la mise en place de procédures conformes à la loi pénitentiaire et aux circulaires d'application prises par l'administration pénitentiaire, il note que ces modifications sont intervenues plus de deux ans après la publication des mesures d'application réglementaires de la loi pénitentiaire et regrette leur caractère tardif.

Il ne peut, en conséquence, que constater le manquement généralisé à ces mêmes dispositions de 2010 à 2013 qui justifie qu'il recommande qu'une lettre d'observation soit adressée au directeur de la maison d'arrêt.

Par ailleurs, au vu des failles constatées dans la gestion des archives des registres de fouilles des détenus se rendant au parloir, le Défenseur des droits recommande l'amélioration des conditions d'établissement et de conservation des fiches ou décisions de fouilles, lesquelles ont été rendues obligatoire par la circulaire précitée de 14 avril 2011.